

JMS/NG  
Départ : 11487



Mis en ligne le :

**- 5 DEC. 2023**

## **ARRETE N° 2023/3900**

### **REGLEMENTANT PROVISOIRES LA CIRCULATION LORS DES FESTIVITES DE FIN D'ANNEE AU CENTRE VILLE**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la Ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 2 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'ordre de service n° 2023/00026 de la direction de la culture, du patrimoine et du rayonnement du 07 novembre 2023, enregistré en mairie sous le n° 8615,

Considérant qu'il importe, pour permettre le bon déroulement des animations au centre-ville, d'interdire provisoirement le stationnement et la circulation sur certaines rues de la ville.

### **ARRETE:**

#### **ARTICLE 1ER/**

En raison des festivités de fin d'année organisées par la direction de la culture, du patrimoine et du rayonnement au centre-ville, du dimanche 10 décembre au dimanche 31 décembre 2023, la circulation est réglementée comme suit :

#### **• Circulation interdite à partir de 18 h 00 :**

- sur les rues du Général Mangin et d'Austerlitz , portion comprise entre les rues Jean Jaurès et Anatole France.

Le retour à la normale se fera dès la fin des manifestations.

#### **ARTICLE 2/**

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

#### **ARTICLE 3/**

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4/**

Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE - 5 DEC. 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



**DESTINATAIRES :**

Direction Territoriale de la Police Nationale ..... 1  
DPM : ..... 1  
laurent.chabot@ville-noumea.nc ..... 1  
dpm.cco@ville-noumea.nc ..... 1  
Valerie-anne.lecorvaisier@ville-noumea.nc ..... 1  
Pascaline.fuimaono@ville-noumea.nc ..... 1  
DEP (SPPV.SEEP) ..... 1  
DSIS ..... 1  
DCPR ..... 1  
DM ..... 1  
ARTN :  
Association.artn@gmail.com ..... 1  
SMTU : smtu@smtu.nc patrimoine@smtu.nc ..... 1  
CARSUD : regulation@carsud.nc ..... 1  
GIE TCN :  
qse@gietcn.nc; responsable\_regulation@gietcn.nc ..... 1  
Mise en ligne ..... 1